

Règles budgétaires pour les années scolaires 2007-2008 à 2011-2012

Transport scolaire

Règles budgétaires pour les années scolaires 2007-2008 à 2011-2012

Transport scolaire

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Juin 2007

ISBN 978-2-550-50202-9 (PDF)

ISSN 1913-603X (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2007
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2007

NOTE AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
INTRODUCTION	1
A) ALLOCATION DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES	4
2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS.....	6
B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	7
C) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS	11
D) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	15
E) ALLOCATION SPÉCIFIQUE	17
<hr/>	
ANNEXE A : INDEXATION ET VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE	21
ANNEXE B : ÉLÈVES HANDICAPÉS	23
ANNEXE C : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	25

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Le présent texte des *Règles budgétaires* vise les années scolaires 2007-2008 à 2011-2012 et il s'applique à la fois aux commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, et aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) ALLOCATION DE BASE

Les dépenses relatives au transport scolaire ont trait :

- au transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- au transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- au transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les commissions scolaires, ces dépenses sont financées, en partie, par une allocation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et, en partie, par les revenus autonomes. Pour les établissements d'enseignement privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

1.1	Montant retenu de l'année précédente	<input type="text"/>
		+
1.2	Ajustements récurrents intégrés à la base	<input type="text"/>
		=
1.3	Sous-total (1.3 = 1.1 + 1.2)	<input type="text"/>
		+
1.4	Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire	<input type="text"/>
		+
1.5	Indexation	<input type="text"/>
		+
1.6	Montant retenu pour l'année scolaire (1.6 = 1.3 + 1.4 + 1.5)	<input type="text"/>
		-
1.7	Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire	<input type="text"/>
		=
1.8	Allocation du MELS (1.8 = 1.6 – 1.7)	<input type="text"/>

où :

☞ **Montant retenu de l'année précédente**

Cela correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire.

☞ **Ajustements récurrents intégrés à la base**

Cela correspond aux ajustements apportés l'année précédente par le MELS en vertu des mesures 14710, 14720 et 14730, de l'allocation supplémentaire 30760 ou résultant d'autres ajustements apportés par le Ministère. Pour l'année scolaire 2008-2009, un ajustement sera apporté afin de tenir compte de l'effet récurrent de l'impact sur le transport scolaire de l'ajout de 90 minutes au temps d'enseignement au primaire.

☞ **Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire**

Cela correspond au montant calculé par la prise en considération de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe A.

☞ **Indexation**

Cela correspond au montant calculé par la prise en considération du taux de variation de l'indice des prix à la consommation selon l'application de la formule présentée à l'annexe A. Ce montant est calculé afin de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur conformément à l'application de l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves. Il prévoit également l'indexation qui doit être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré.

☞ **Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire**

Cela correspond au total des montants calculés dans le produit maximal de la taxe scolaire (taxe scolaire et péréquation) à la suite de la prise en considération de l'effectif scolaire transporté.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation de base destinée aux établissements d'enseignement privés, subventionnés directement par le Ministère, est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation}_N = A_{N-1} \times (1 + B_N)$$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire précédente, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents et des allocations supplémentaires intégrés à la base.

B = Taux d'indexation selon l'application de la formule décrite à l'annexe A. Ce taux permet de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur conformément à l'application de l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves. Il permet également de pourvoir à l'indexation qui doit être versée dès la première année pour les contrats qui sont renégociés de gré à gré.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après :

VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720)

Description

Une allocation supplémentaire, positive ou négative, est accordée pour couvrir le coût de la variation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le MELS en 2006-2007;
- les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 2006-2007 ou pour les années suivantes, qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de Montréal ou du Réseau de transport de la Capitale.

Normes d'allocation pour les établissements visés à la partie A de l'annexe C

Une allocation peut être versée directement à l'établissement d'enseignement privé et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Montant calculé} = E_i \times Pecs \times Cm \times 80 \%$$

où :

E_i = Variation de l'effectif scolaire inscrit à l'établissement d'enseignement privé par rapport à l'année scolaire précédente ou, selon le cas, l'effectif scolaire inscrit dans le nouvel établissement d'enseignement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus de l'effectif scolaire inscrit aux fins de ce calcul.

$Pecs$ = Proportion de l'effectif scolaire transporté selon l'ordre d'enseignement pour l'année en cours par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.

Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ aux fins de cette allocation.

L'allocation versée correspond à 80 p. 100 du montant calculé lorsqu'il est positif et à 20 p. 100 du montant s'il est négatif.

Normes d'allocation pour les établissements spécialisés visés à la partie B de l'annexe C

Une allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Montant calculé} = Ca_i \times 2\,700 \$$$

où :

$$Ca_i = \text{EHDAA admissibles de l'année courante} - \text{EHDAA admissibles de l'année précédente}$$

L'allocation versée correspond à 80 p. 100 du montant calculé lorsqu'il est positif et à 20 p. 100 s'il est négatif. Elle est conditionnelle à ce que l'établissement d'enseignement privé transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

On entend par élève admissible tout élève handicapé dont le transport est assumé par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B. Les élèves considérés sont les élèves qui ont droit au transport selon la politique de l'établissement d'enseignement privé concerné.

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)

Description

Cette mesure vise à défrayer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

Normes d'allocation

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses encourues durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.

Lorsque des modifications sont apportées sur un véhicule neuf, ce véhicule doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif handicapé ou pour remplacer un véhicule existant déjà muni d'un tel équipement.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Au-delà de ces limites, ces modifications sont admissibles, sauf les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le MELS se réserve le droit de faire établir la valeur par une personne compétente et appliquer le montant en déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le MELS se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

AJUSTEMENT LIÉ À L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)

Description

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

Normes d'allocation

Aux fins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et minibus ont une durée de vie de douze ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année incluant les frais de financement. Une somme de 387 \$ est considérée pour les autres frais pour une allocation totale de 1 120 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant.

Pour l'année scolaire 2007-2008, les véhicules admissibles à cette allocation sont ceux dont l'année du modèle est 2007.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre sera intégrée dans l'allocation de base pour l'année subséquente et les véhicules visés par l'allocation supplémentaire seront ceux d'un modèle plus récent, soit respectivement 2008, 2009, 2010 et 2011 pour chacune des quatre autres années des présentes règles budgétaires. À compter de l'année scolaire 2008-2009, le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe A.

L'allocation sera versée à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé pour les véhicules utilisés à plus de 50 p. 100 pour les besoins de cet organisme scolaire. Une demande devra être présentée selon le formulaire disponible à cette fin.

C) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2006-2007, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base, pour l'année scolaire 2007-2008 et les suivantes, de la commission scolaire qui l'assumait en 2006-2007.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne seront pas maintenues, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, serait exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente faisant l'objet de la rupture d'entente.

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 14720)

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Le Ministère préconise le maintien des ententes entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport scolaire.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{aligned}\text{Montant 1} &= \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} &= \text{Cr} + \text{Cs}\end{aligned}$$

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire précédente.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire qui débute.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, l'année précédente, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement d'enseignement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

EXPLOITATION DES VÉHICULES EN RÉGIE (MESURE 14730)

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie, doit être approuvé par le Ministère pour chacune des années scolaires.

Les commissions scolaires doivent à cette fin lui transmettre, avant le 30 juin de chaque année, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire qui débute s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

Dispositions particulières en cas de variation pour la nouvelle année scolaire du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers

- Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour la nouvelle année scolaire à celui de l'année scolaire précédente, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

- Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire précédente, parce que le nombre de véhicules à contrat a été modifié.

Pour chaque véhicule en régie retiré et remplacé par un véhicule à contrat, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base de la commission scolaire. Pour chaque véhicule en régie ajouté en remplacement d'un véhicule à contrat, l'ajustement est similaire, mais négatif.

Lorsque le nombre de véhicules en régie augmente ou diminue en lien avec les besoins en transport scolaire, aucun ajustement n'est effectué.

L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 « Autobus scolaires » des *Règles budgétaires* des commissions scolaires relatives à l'acquisition des véhicules.

D) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

COMMISSIONS SCOLAIRES ET ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN (MESURE 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre d'élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves considéré par le Ministère à la section 2.2 des présentes règles budgétaires.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

ARRÊT DE SERVICE (MESURE 15720)

Dispositions générales

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le MELS verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE À LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense réelle et la somme des allocations de base, supplémentaires et spécifique.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

GARANTIE D'EXÉCUTION DES CONTRATS (MESURE 15740)

Description

Cette mesure vise à compenser financièrement les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui ont eu à supporter des frais à la suite d'une rupture de service, totale ou partielle, des activités d'un transporteur qui est membre d'un regroupement de transporteurs prévu à l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves. Elle vise également à s'assurer que la compensation allouée par le Ministère soit déduite des sommes à verser aux membres dudit regroupement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une compensation financière, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé concerné doit transmettre, avant le 15 juin de l'année scolaire visée, une demande au moyen du formulaire 15740 prévu à cette fin. À la suite de la réception de cette demande, le Ministère indiquera aux organismes scolaires concernés par ce regroupement la somme à déduire par véhicule.

Pour être admissible à une compensation, l'organisme scolaire devra transmettre au Ministère, avant le 15 septembre de chaque année scolaire, le nombre de véhicules à contrat par transporteur et par regroupement responsable de la garantie d'exécution.

Cette mesure entrera en vigueur le jour de l'adoption du règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves.

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

E) ALLOCATION SPÉCIFIQUE

COMPENSATION DU COÛT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou gaz naturel en transport scolaire. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le MELS.

La demande devra être présentée au MELS sur le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$((A * (1 + B)) / C) * (D - E) * F * (1 + G) :$$

- A : Kilomètre mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire.
- B : Facteur pour kilomètre improductif, fixé à 20 p. 100 du kilomètre rémunéré.
- C : Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et minibus et à huit kilomètres au litre pour les berlines¹.
- D : Prix mensuel au litre constaté², transmis par le MELS mensuellement.
- E : Prix de référence au litre.
- F : Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel ou gaz naturel³.
- G : Taxes nettes. Elles correspondent à la portion non ristournée de la TPS et la TVQ et représentent une charge de 6,13 p. 100 de l'ajustement.

Le prix de référence est de 0,5270 \$ du litre pour l'année scolaire 2007-2008 et il est indexé par la suite annuellement en fonction du taux de l'annexe A.

¹ Pour les berlines, annexer un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg oil Buyer's guide).

³ Incluant les autobus en régie.

ANNEXES

ANNEXE A

INDEXATION ET VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

a) Indexation

Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux de variation de l'IPC au total des montants paraissant aux lignes 1.3 et 1.4 du calcul de l'allocation de base des commissions scolaires.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

$$\text{Taux de l'année N} = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-1} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}$$

b) Variation de l'effectif scolaire des commissions scolaires

Le montant relatif à l'ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire correspond à l'application du taux décrit ci-après au montant de la ligne 1.3 dans le calcul de l'allocation de base.

Le taux de variation de l'effectif scolaire est établi *a priori* et il correspond à la variation de l'effectif scolaire entre les deux dernières années où l'effectif scolaire est déclaré. La formule est la suivante :

$$\text{Taux de l'année}_N = \frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-1} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-2}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-2}}$$

Pour les années scolaires concernées, l'effectif scolaire jeune est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre et l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps, à l'exception de l'élève inscrit à l'animation « Passe-Partout ». Aux fins de ce calcul, l'effectif scolaire régulier est l'effectif scolaire inscrit et l'effectif handicapé, selon les catégories citées à l'annexe B, correspond à l'effectif transporté par la commission scolaire. Ces effectifs sont ensuite pondérés de la façon suivante :

-	Handicapé	:	5,00
-	Secondaire régulier	:	1,25
-	Autres	:	1,00

Le taux de variation retenu correspond à 80 p. 100 du taux de variation lorsqu'il est positif et, à 20 p. 100 de ce taux, s'il est négatif.

ANNEXE B
ÉLÈVES HANDICAPÉS

Un élève handicapé est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

<u>Déficience ou incapacité</u>	<u>Code du Ministère</u>
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24
Déficience motrice grave	36
Déficience visuelle	42
Troubles envahissants du développement	50
Troubles relevant de la psychopathologie	53
Déficience atypique	99

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

Partie A : Pour les élèves réguliers

006500	Académie François-Labelle
016500	Académie Lafontaine
017500	Académie Laurentienne (1986) inc.
029500	Académie Sainte-Thérèse
034500	Centre académique de Lanaudière
055500	Collège Antoine-Girouard
057500	Collège Bourget
074500	Collège de l'Assomption
065500	Collège Charles-Lemoyne
066500	Collège Clarétain de Victoriaville
517500	Collège Coopératif l'Horizon
079500	Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
085500	Collège Dina Bélanger
086500	Collège du Mont-Sainte-Anne
088500	Collège Durocher Saint-Lambert
096500	Collège Français (1965) inc.
097500	Collège Français Primaire inc.
098500	Collège François Delaplace
099500	Collège Héritage de Châteauguay inc.
107500	Collège Jean de la Mennais
116500	Collège Laval
322500	Collège Letendre
118500	Collège Marie-de-L'Incarnation
127500	Collège Notre-Dame de l'Assomption
128500	Collège Notre-Dame-De-Lourdes
129500	Collège Notre-Dame des Servites
524500	Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières
144500	Collège Rivier
145500	Collège Saint-Alexandre de la Gatineau
147500	Collège St-Bernard
149500	Collège Saint-Hilaire inc.
159500	Collège Saint-Paul
337500	Collège Saint-Sacrement
184500	École Apostolique de Chicoutimi
226500	École Jésus-Marie de Beauceville
228500	École les Mélèzes
237500	École Marcelle-Mallet
239500	École Marie-Anne
244500	École Marie-Clarac
249500	École Montessori de l'Outaouais inc.
266500	École Notre-Dame de Nareg
279500	École Plein Soleil (ass. coop)

Partie A : Pour les élèves réguliers (suite)

299500	École primaire des Arbrisseaux
304500	École Primaire, Les Trois Saisons
314500	École secondaire de Bromptonville
315500	École secondaire du Verbe Divin
325500	École secondaire Mont-Bénilde
326500	École secondaire Mont-Saint-Sacrement inc.
327500	École secondaire Notre-Dame
350500	Externat Sacré-Coeur Rosemère
352500	Externat Saint-Jean-Eudes
376500	Institution secondaire Montfort
377500	Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent (F.I.C.)
378500	Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
379000	Juvénat Saint-Louis-Marie
398500	La Petite Académie
381500	L'académie des jeunes filles Beth Tziril
400500	Le Lycée du Saguenay
426500	Pensionnat des Sacrés-Cœurs
444500	Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs
445500	Séminaire de la Très-Sainte-Trinité
448500	Séminaire du Sacré-Cœur
449000	Collège Saint-Alphonse
454500	Séminaire Saint-François
455000	Séminaire de St-Joseph des Trois-Rivières
456500	Séminaire Ste-Marie
468500	Val Marie

Partie B : Pour les élèves handicapés

035500	Centre académique Fournier
037500	Centre d'intégration scolaire inc.
044500	Centre François-Michelle
395500	Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec inc. (École St-François)
227500	École le Sommet
268500	École orale de Montréal pour les sourds
278500	École Peter Hall inc.

